

art 5 cciv

Par **myloon**, le **02/11/2006** à **14:08**

Ma question est toute simple oops : Que signifie l'article 5 du Code Civil?
Merci de m'aider

Par **bob**, le **02/11/2006** à **15:09**

[quote:3014fh18]Article 5

(inséré par Loi du 5 mars 1803 promulguée le 15 mars 1803))

Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises
[/quote:3014fh18]

Cela signifie que les juges n'ont pas le droit de rendre des arrêts de règlement comme pouvaient le faire les Parlements de l'Ancien Régime.

En gros, un juge doit se prononcer en fonction de chaque cas... et pas énoncer des grandes phrases à caractère générale. Cela permet de limiter le rôle de la jurisprudence qui ne devrait pas être une source du Droit selon la conception des rédacteurs du Code civil de 1804

J'ai été clair? parce que là, j'ai un doute!!

Bon pour être sûr que tu ais compris

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Arr%C3%AAt... %A8glement](http://fr.wikipedia.org/wiki/Arr%C3%AAt...%A8glement)

Par **myloon**, le **06/11/2006** à **14:59**

Oui merci, j'y vois plus clair!